

Déleut:

Le point de départ du délai est le jour où la décision de la juridiction de jugement est devenue définitive c'est-à-dire non susceptible de recours.

L'interruption du délai résulte de tout acte ayant pour but de faire exécuter les peines (saisies, signification d'un commandement, arrestation, incarcération, etc.) ou d'une opposition (voie de recours ouverte au défendeur qui n'a pas comparu). Lorsque l'exécution de la sanction a commencé mais a été interrompue, la prescription court à compter du jour de cette interruption, par exemple lors d'une évasion.

La suspension du délai survient en cas de force majeure (démence, ...) ou en cas d'obstacle juridique (sursis simple ou sursis avec mise à l'épreuve)

Les effets de la prescription de la peine sont les

- suivants: √ la sanction est réputée exécutée,
- √ la condamnation subsiste ainsi que les déchéances
- ✓ La personne condamnée continuera d'être tenue des condamnations civiles et du paiement des frais
- ✓ En matière criminelle, la personne condamnée sera automatiquement interdite de séjour dans le département où demeure la victime du crime ou ses héritiers directs.

La prescription, c'est...

...une institution désignant l'écoulement d'un certain délai au-delà duquel l'action publique ne peut plus être exercée et/ou la peine ne peut plus être exécutée. Toutes les infractions se voient appliquer un délai de prescription, sauf les crimes contre l'humanité...

Elle regroupe 2 notions:

La prescription de l'action publique :

C'est le temps au terme duquel toute poursuite à l'encontre de l'auteur d'une infraction est impossible c'est-à-dire le délai durant lequel une victime peut porter plainte ou le ministère public peut entamer des poursuites.

La prescription de la peine :

C'est le délai au-delà duquel la justice ne peut plus faire exécuter une peine. Au bout d'un certain temps, on considère que le condamné n'aura plus à exécuter sa peine. C'est le cas lorsqu'un certain temps s'est écoulé depuis le prononcé de la peine, sans que cette dernière ne soit exécutée. En principe, la prescription joue pour toutes les sanctions. Les peines qui sont principalement concernées sont celles pouvant faire l'objet d'une exécution forcée : les peines privatives de liberté et les peines pécunières (amende, confiscation), les mesures de sûreté, رُـ'interdiction de séjour, etc.

Textes de référence:

- ✓ Loi n°2017-742 du 27 février 2017 portant réforme de la prescription en matière pénale
- ✓ Loi n°2018- 703 du 3 août 2018 renforcant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes
- ✓ Code pénal
- ✓ Code de procédure pénale



Toute la collection Mémentos disponible sur le site www.ffcriavs.org

La prescription pénale

Elaboré avec le concours du GCS-CRIAVS Aisne-Oise-Somme





Actualisé en novembre 2018

DE QUELLE INFRACTION S'AGIT-IL

Délais de droit commun

Relatifs à l'ensemble des infractions sauf exceptions

20 ans pour les crimes

6 ans pour les délits

(art. 8 du CPP)

1 an pour les contraventions

Interruption / suspension:

L'interruption du délai met fin au délai en cours et fait repartir un nouveau délai. La prescription est interrompue par tout acte d'instruction ou de poursuite (ayant pour objet de constater une infraction, de rassembler des preuves et d'en chercher les coupables), par exemple la constitution de partie civile, le jugement, la citation à comparaître.

La suspension du délai ne fait qu'arrêter le cours de la prescription sans effacer le temps déjà écoulé ou suspend momentanément de délai qui recommencera à courir

b CORRESPOND-ELLE A UN DELAI SPECIAL ?

Délais spéciaux :

Relatifs à certaines infractions, en particulier les infractions à caractère sexuel sur mineurs. Rg : les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles Délais + courts

3 mai

Les délits de discrédit sur un acte ou sur une décision juridictionnelle. ') M es délits liés a

Les délits liés au racisme* et de contestation de crime contre l'humanité.

Délais + longs

10 ans

À compter de la majorité de la victime

Les délits sexuels

sauf agressions sexuelles sur mineur de 15 ans et atteintes sexuelles sur mineur de 15 ans aggravées. 20 ans

À compter de la majorité de la victime

Agressions sexuelles sur mineur de 15 ans, atteintes sexuelles sur mineur de 15 ans aggravées.

20 ans

Les délits de trafic de stupéfiants, de terrorisme, et violences avec ITT > 8 jours aggravées 30 an

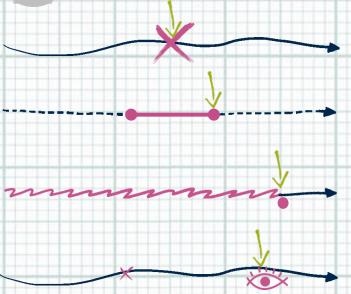
À compter de la majorité de la victime

Les crimes à caractère sexuel, meurtre, assassinat, et actes de tortures et barbarie commis sur mineur 30 ans

Les crimes de trafic de stupéfiants et de terrorisme.

QUELLE DATE INAUGURE LE DÉLAI DE PRESCRIPTION * ?

* Hors infraction pour laquelle le délai de prescription démarre à compter de la majorité (voir 1b).



Infraction instantanée

Ex : un vol, un viol, un meurtre...

Le délai de prescription débute le jour où l'infraction a été commise.

Infraction continue

Ex : séquestration, non dénonciation de mauvais traitements, d'agressions ou atteintes sexuelles sur mineur ou personne vulnérable ...

Le délai de prescription débute à compter de la fin de la commission de l'acte et de la fin de ses effets.

Infraction répétée

Ex : harcèlement..

Le délai de prescription débute à compter du jour du dernier acte constitutif de l'infraction.

Infraction dissimulée ou occulte

Ex : délits financiers...

Le délai de prescription débute à compter de la découverte de l'infraction avec un délai limite de 12 ans pour les délits et 30 ans pour les crimes depuis le jour où l'infraction a été commise.